

RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
DÉPARTEMENT DE LA SARTHE  
COMMUNE NOUVELLE DU LUDE

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'OCCUPATION**  
**DU DOMAINE PUBLIC, TERRASSES,**  
**CIRQUES ET FÊTES FORAINES, MARCHÉ,**  
**FOOD TRUCK**



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES OCCUPATIONS .....	7
A.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	7
1.	OBJECTIFS .....	7
2.	CHAMPS D'APPLICATION .....	7
B.	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	8
1.	L'ACCÈS AU DOMAINE PUBLIC .....	8
a)	Accès piéton et personne à mobilité réduite .....	8
b)	Véhicules de secours.....	8
c)	Réseaux des concessionnaires.....	9
d)	Entretien et nettoyage.....	9
2.	LA NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION .....	9
a)	Instruction de la demande .....	9
b)	Conditions d'autorisation .....	9
c)	Autres autorisations .....	10
d)	Durée et renouvellement de l'autorisation .....	10
e)	Redevance .....	10
3.	CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ.....	11
II.	RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES.....	12
A.	RÈGLES GÉNÉRALES .....	12
1.	EMPRISE DE LA TERRASSE .....	12
2.	COMPOSITION DE LA TERRASSE.....	12
3.	PLANCHER, REVÊTEMENT, ÉCRAN ET PARAVENT .....	12
4.	MOBILIER.....	13
5.	ÉLÉMENT D'OMBRAGE .....	13
6.	PUBLICITÉ .....	13
7.	ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE.....	13
8.	VÉGÉTAUX.....	14
9.	STOCKAGE.....	14
10.	ANCRAGE AU SOL .....	14
B.	RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS PONCTUELLES .....	14
1.	PRÉ-ENSEIGNES .....	14



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

2. AUTRES INSTALLATIONS PONCTUELLES.....	15
3. DISPOSITIONS DIVERSES.....	15
a) APPLICATION DE LA PRÉSENTE CHARTRE .....	16
b) CONTENTIEUX.....	16
c) COMMUNICATION.....	16
d) RÈGLEMENTATION.....	16
III. REGLEMENT CIRQUES ET FÊTES FORAINES .....	17
A. ORGANES DECISIONNELS.....	17
B. DATES ET EMPLACEMENT DES ÉVÈNEMENTS FORAINS .....	17
1. Périodicité des évènements forains .....	17
2. Lieu des évènements forains .....	17
3. Attribution des emplacements .....	17
4. Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires .....	18
C. CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE .....	18
1. Occupation du domaine public .....	18
2. Conditions d'admission.....	18
3. Demande d'emplacement .....	19
4. Documents à fournir.....	20
5. Procédure d'installation .....	21
6. Interdiction à la vente.....	22
7. Stationnement des véhicules .....	22
8. Droits de place.....	22
9. Taxe sur les appareils automatiques.....	23
D. FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE .....	23
1. Montage des métiers.....	23
2. Présence sur la fête .....	23
3. Jours et horaires d'ouverture .....	24
4. Démontage des métiers .....	24
E. ETABLISSEMENTS FORAINS.....	24
1. Classification des établissements forains .....	24
2. Industries interdites.....	25



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

3. Dispositions relatives aux loteries .....	25
4. Jeux d'adresse.....	25
5. Boissons et restauration .....	26
<b>F. MESURES DE SÉCURITÉ.....</b>	<b>26</b>
1. Contrôle de sécurité .....	26
2. Raccordement en eau.....	27
3. Défense incendie .....	27
4. Éclairage.....	28
5. Autorisation de branchements électriques.....	28
6. Protection contre les chocs électriques .....	28
<b>G. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
1. Protection du sol et du sous-sol .....	29
2. Protection du mobilier urbain et de la végétation .....	29
3. Évacuation des eaux .....	29
4. Publicité .....	30
a) Affichage .....	30
b) Publicité sonore.....	30
5. Nuisances sonores.....	30
6. Divagation des animaux.....	30
7. Propreté de l'espace public .....	30
<b>H. RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>31</b>
1. Responsabilité civile des forains .....	31
<b>I. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT .....</b>	<b>31</b>
1. Sanctions .....	31
<b>IV. RÈGLEMENT DES MARCHÉS.....</b>	<b>31</b>
<b>A. JOUR, LIEU ET HORAIRES .....</b>	<b>31</b>
<b>B. ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS .....</b>	<b>33</b>
1. Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT » (environ 80 % de la surface totale du marché) .....	33
2. Ordre de priorité d'attribution.....	33
<b>C. PLACES VACANTES .....</b>	<b>33</b>



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

1. Attribution VERBALE des emplacements Á LA JOURNÉE dite « place de VOLANT » (environ 20 % de la surface totale du marché) .....	34
2. Assiduité .....	34
3. Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public.....	34
D. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE .....	35
E. DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ.....	35
F. CRÉATION DE MARCHÉ.....	36
G. DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRE POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert) .....	36
1. Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :.....	36
2. Les commerçants et les artisans sans domicile fixe .....	36
3. Les salariés exerçant de façon autonome .....	37
4. Les producteurs agricoles .....	37
5. Les pêcheurs professionnels.....	37
6. Les chefs d'entreprise étrangers.....	37
H. VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	37
I. ASSURANCES .....	37
J. SÉCURITÉ .....	38
K. INTERDICTION.....	38
L. JEUX DE HASARD OU D'ARGENT .....	38
M. VENTE DE JOURNAUX.....	39
N. CIRCULATION .....	39
O. VENTE ET INSTALLATION.....	39
P. DÉMONSTRATEURS.....	39
1. Définition du démonstrateur.....	39
2. Les emplacements de démonstrateur.....	40
Q. VENTE D'OBJETS USAGÉS .....	40
R. PROPRETÉ DES MARCHÉS.....	40
S. REDEVANCE .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
T. GROUPE DE TRAVAIL DE MARCHÉ .....	41
U. BRADERIES .....	41



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

V. DÉBALLAGE .....	42
V. RÈGLEMENT DES FOOD-TRUCKS .....	42
A. PRÉAMBULE.....	42
B. CHAMPS D'APPLICATION .....	42
1. Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un food-truck .	43
2. Caractéristiques de l'occupation .....	43
C. Dépôt de la demande .....	44
1. Le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public. ....	44
2. Les documents administratifs concernant :.....	44
3. Une note technique :.....	45
D. Conditions d'occupation .....	45
E. Conditions d'hygiène, de salubrité .....	46
1. Locaux.....	46
2. Transport .....	46
3. Hygiène personnelle.....	47
4. Denrées alimentaires (qualité et conservation) .....	47
5. Emballage .....	48
F. Redevance .....	48
G. Conditions de renouvellement .....	48
H. Abandon, suspension de l'activité commerciale .....	48
I. Infractions et sanctions .....	49
J. Modification de l'emplacement.....	49
K. Mise en œuvre.....	49

## ANNEXES :

- 1- Grille tarifaire
- 2- Formulaire de demande d'autorisation pour dépôt de benne ou la pose d'échafaudage
- 3- Formulaire de demande d'autorisation pour terrasse et autre installation ponctuelle
- 4- Formulaire de demande d'autorisation pour installation d'un food-truck



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES OCCUPATIONS

### A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1. OBJECTIFS

La présente charte permet d'organiser l'occupation du domaine public afin d'assurer la libre circulation de ses usagers et de favoriser l'animation touristique et commerciale de la Ville, dans un souci d'harmonie urbaine et de respect de la réglementation en vigueur.

#### 2. CHAMPS D'APPLICATION

Cette charte est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle du Lude, elle concerne 5 types d'occupation :

- Les terrasses et les autres installations ponctuelles (notamment les pré-enseignes).

Par terrasse : il faut entendre un ensemble composé de meubles (tables, chaises, paravents, parasols...) et d'équipements accessoires (porte-menu, rôtissoire, congélateur, pré-enseigne...) exploité par un commerçant situé à proximité.

Elles sont réparties en 3 types :

Les terrasses ouvertes : constituées uniquement de mobilier et d'équipements accessoires, rentrés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

Les terrasses aménagées : comportant des éléments qui délimitent l'emprise de la terrasse (plancher, jardinière, paravents ...) d'une hauteur de moins de 1.20 mètres par rapport au sol, et qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

Les terrasses fermées : comportant des éléments qui délimitent l'emprise de la terrasse d'une hauteur de plus de 1.20 (couvertes ou non), et qui restent en place en dehors des heures d'ouverture de l'établissement,

Les extensions de terrasse : peuvent être accordées de manière exceptionnelle sur une période courte ou selon un contexte particulier (manifestation ...).

Par Installation ponctuelle, il faut entendre toute occupation du domaine public à vocation commerciale, informative, culturelle, cela concerne notamment les pré-enseignes (chevalet, oriflamme, flèche directionnelle), les étals de vente (présentoir, congélateur...) les éléments de décoration, en lien avec l'établissement situé à proximité.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Elle n'est donc pas applicable aux comptoirs donnant sur la rue (snack, sandwicherie, boulangerie), dont la clientèle reste présente sur le trottoir le temps d'effectuer un achat, aux espaces de vente sur les marchés hebdomadaires ; aux affichages sur le domaine public, illégaux.

- Les fêtes foraines
- Les marches
- Les foodtrucks
- Les échafaudages, bennes etc....

## B. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### 1. L'ACCÈS AU DOMAINE PUBLIC

#### a) Accès piéton et personne à mobilité réduite

Toute installation doit permettre la circulation des piétons sur le trottoir conformément à la réglementation nationale.

Le passage d'une largeur de 1,40 m doit être préservé en tenant compte aussi bien de la limite du trottoir que de tout équipement disposé sur celui-ci (bornes, panneaux, mobilier, urbain, éclairage public, plantation.....).

Exceptionnellement sur demande justifiée, des dérogations peuvent être accordées, tout en permettant le croisement des piétons, et sans que le passage soit inférieur à 0.90 mètre.

Devant chaque accès d'immeuble, un passage d'une largeur minimum de 1.40 mètres doit être conservé.

En cas d'installation sur un espace situé devant un immeuble qui n'est pas exploité par le titulaire de l'autorisation, l'accord du propriétaire (et/ou du commerçant) de l'immeuble concerné devra être jointe à la demande.

#### b) Véhicules de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules de secours et d'incendie.

Tous les éléments installés doivent pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité. Les accès aux hydratants (bouches et poteaux incendie) et aux portes d'immeubles ne doivent pas être entravés.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

c) *Réseaux des concessionnaires*

Les accès aux différents réseaux et branchements concessionnaires, sous ou à proximité immédiate de l'installation, doivent être maintenus.

d) *Entretien et nettoyage*

L'exploitant devra laisser les lieux propres tous les soirs à l'heure de fermeture. Le balayage de la terrasse et le ramassage des déchets sur l'emprise autorisée est à la charge de l'exploitant.

Les abords des terrasses, inaccessibles par les services de la ville, doivent être désherbés manuellement ou par binage par les exploitants. **L'utilisation de produits phytosanitaires sur le domaine public est strictement interdite.**

L'exploitant s'engage à ne pas mettre les déchets, notamment les mégots de cigarettes, dans les caniveaux (**des cendriers doivent être déposés sur les tables des personnes qui fument**)

## 2. LA NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION

a) *Instruction de la demande*

Tout professionnel désirant s'installer sur le domaine public doit faire la demande auprès de la Mairie (service de la police municipale), à l'aide d'un formulaire de demande dédié (annexe 1). Ce document pourra être téléchargé sur le site Internet de la Ville ou retiré auprès de l'accueil des mairies de la Commune nouvelle du Lude.

Chaque demande sera instruite dans le délai maximum de 2 mois (**à réception d'un dossier complet**) pour toute installation.

b) *Conditions d'autorisation*

L'autorisation est précaire et peut être révoquée à tout moment, sans indemnité, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent règlement.

L'autorisation est nominative. En cas de changement de gérant, elle n'est pas cessible, en cas de changement d'enseigne sans changement de gérant, elle doit être signalée en Mairie et à la Police Municipale.

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent prévoir des aménagements spécifiques pour les jours de marché et manifestations locales.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

*c) Autres autorisations*

L'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas de toutes les autorisations nécessaires, notamment celles relatives au Code de l'urbanisme ou au Code du patrimoine. La ville étant en cours d'homologation « Petites Cités de caractère », les avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'architecte Conseil « Petites Cités de caractère » seront à respecter.

Tout ancrage au sol est soumis à autorisation de la Mairie, la demande doit être faite dans le formulaire (annexe).

*d) Durée et renouvellement de l'autorisation*

La durée d'autorisation peut être, au choix du demandeur annuelle sur 12 mois glissant, saisonnière du 1er avril au 30 octobre ou ponctuelle.

L'autorisation d'occupation du domaine public ne constitue pas un droit définitif. Elle est valable pour la période indiquée dans l'arrêté (annuelle, saisonnière ou ponctuelle). L'autorisation annuelle est renouvelée chaque année par tacite reconduction, dans la limite de 5 années à partir de la première autorisation (l'attestation d'assurance devra être fournie chaque année).

Les autorisations saisonnières devront être renouvelées tous les ans.

Tout retrait ou toute modification de cette autorisation (emprise, période, bénéficiaire,...) à l'initiative du bénéficiaire devra faire l'objet d'une nouvelle demande et d'un nouvel arrêté.

Tout retrait ou toute modification de cette autorisation à l'initiative de la collectivité y compris pour non-respect du règlement, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général devra faire l'objet d'un nouvel arrêté.

La suspension de l'autorisation peut être décidée à tout moment pour non-respect du règlement, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général, dans le cadre de travaux sur le domaine public, ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de police administrative. Le domaine public devra être libéré immédiatement.

La suspension de l'autorisation intervient par lettre simple de l'administration. Elle ne pourra excéder plus de 2 mois, au-delà de cette période sans mise en conformité, un retrait de l'autorisation sera alors opéré. Ni remboursement, ni indemnité, ni dédommagement ne pourra être demandé durant cette procédure (suspension et retrait).

*e) Redevance*



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance article 2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques (Annexe 1).

Le tarif est voté en conseil municipal chaque année pour application l'année suivante. Le paiement devra être réalisé avec la demande. L'arrêté ne sera remis qu'après paiement de la redevance. Aucun remboursement ne sera réalisé, y compris en cas de cessation d'occupation.

Le montant varie en fonction notamment des éléments suivants :

- Emprise au sol (tarif unique, tarification au m<sup>2</sup>, mètre linéaire uniquement pour le marché ou emplacement)
- La durée d'exploitation (annuelle, saisonnière ou ponctuelle). Tout dépassement d'occupation sur la période saisonnière (1<sup>er</sup> avril au 30 octobre) entraînera une nouvelle demande.
- Le type d'occupation (terrasse ouverte, aménagée, fermée, pré-enseigne, banderoles, foodtrucks fête foraine, échafaudage, autre installation temporaire).

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

### 3. CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ

- Contrôle et sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation doit présenter l'arrêté aux agents de la police municipale à chaque demande.

Le non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, des obligations de propreté et d'entretien du domaine public, les nuisances en tout genre ainsi que les troubles à l'ordre public peuvent donner lieu à une amende.

L'installation sans autorisation, ou sans respect des termes de l'autorisation peut entraîner une sanction selon la réglementation en vigueur.

- Sécurité, responsabilité et assurance

Les aménagements autorisés sont installés aux risques et périls de l'exploitant. Dans les cas où des dégradations seraient occasionnées par les installations de l'exploitant, la réparation sera exigée dans les plus bref délais et à ses frais.

Lorsque des nuisances sont causées aux usagers du domaine public ou en cas de risques d'accident, l'exploitant est tenu à la demande du Maire de retirer le mobilier en cause ou de le déplacer.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

En cas de non-exécution, la confiscation du mobilier en cause est encourue conformément à l'article R. 644-3 du code pénal. L'exploitant est tenu de se conformer à ces décisions sans prétendre à aucune indemnité.

En cas d'alerte météorologique (vents supérieurs à 70 km/h notamment), l'exploitant devra mettre sa terrasse en sécurité.

**Le bénéficiaire de l'autorisation devra justifier d'une assurance pour l'utilisation du domaine public.**

## II. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX TERRASSES

### A. RÈGLES GÉNÉRALES

#### 1. EMPRISE DE LA TERRASSE

La terrasse doit être un complément à la capacité d'accueil de l'établissement. Les emplacements seront reportés sur un plan annexé à l'arrêté d'autorisation.

L'ensemble du matériel (mobiliers, accessoires, aménagement, ...) ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée, celles-ci seront matérialisées par un marquage au sol effectué par les agents de la commune. Le déploiement des parasols, des stores et de tout accessoire ne doit pas être en saillie en dehors du périmètre de la terrasse.

Le déploiement de la terrasse doit être réalisé avec suffisamment d'espace afin d'éviter tout débordement des limites lorsque les consommateurs sont assis. D'autre part, selon la configuration des lieux, il peut être prescrit que les tables soient disposées perpendiculairement à la façade de l'établissement.

#### 2. COMPOSITION DE LA TERRASSE

Le choix des couleurs et des matériaux doit être en harmonie avec la façade commerciale et s'intégrer à la rue. La ville étant en cours d'homologation « Petites Cités de caractère », les avis de l'architecte des bâtiments de France et de l'architecte Conseil « Petites Cités de caractère » seront à respecter.

Le noir et le gris doivent être utilisées avec parcimonie, en cohérence avec l'ensemble. Les éléments vétustes, dégradés ou dangereux devront être remplacés

#### 3. PLANCHER, REVÊTEMENT, ÉCRAN ET PARAVENT



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

S'applique uniquement aux terrasses aménagées ou fermées :

Ces équipements devront faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'urbanisme auprès de la Ville du Lude (service urbanisme). Si la demande est située dans le périmètre des bâtiments de France, la demande sera transmise pour avis à l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Les planchers doivent respecter les règles d'accessibilité et doivent s'intégrer à l'environnement de l'établissement, le plancher ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales.

Ces installations doivent être facilement démontables (en moins de 24 heures) en cas de nécessité d'intervention sur le domaine public, ou de risqué d'inondation.

L'aspect esthétique sera étudié lors de la demande d'autorisation.

#### 4. MOBILIER

Le mobilier (notamment tables et chaises) doit être décrit dans la demande d'autorisation une unité de style devra être observée dans un souci de sobriété (matériaux, couleurs, thème.....) Les matériaux autorisés sont le bois, le métal, l'aluminium, la résine, le rotin, ou les matériaux imitant les matières précitées. Les équipements en plastique type « salon de jardin » sont vivement déconseillés.

#### 5. ÉLÉMENT D'OMBRAGE

Les équipements dédiés (parasol, store-banne) doivent respecter la proportion du bâti et ne doit pas excéder les limites de la terrasse ils doivent être en harmonie et intégrés avec le mobilier de la terrasse, et notamment les éléments de lestage, les parasols et stores-bannes doivent être repliables (sauf terrasse fermée).

#### 6. PUBLICITÉ

Aucune publicité n'est acceptée ni sur le mobilier de la terrasse, ni sur les éléments d'ombrages (notamment les parasols, store-banne.....) excepté le nom de l'établissement.

#### 7. ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE

Aucun mode de chauffage de la terrasse ne sera autorisé conformément à la loi Climat et Résilience du 31 mars 2022. Un éclairage adapté aux besoins pourra être autorisé aux heures nocturnes d'ouverture de l'établissement seul les équipements à basse consommation d'énergie seront autorisés.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## 8. VÉGÉTAUX

Les végétaux, plantes ou arbustes entrant dans la composition de la terrasse doivent également recevoir un soin particulier. Les essences et volumes devront être choisis en cohérence avec les espaces verts environnant. Les essences à faible consommation d'eau seront à privilégier. Les plantes artificielles ne sont pas autorisées, sauf intégration soignée dans une composition globale.

## 9. STOCKAGE

Les modalités de stockage seront précisées dans l'autorisation.

S'applique uniquement aux terrasses ouvertes : Le mobilier (incluant éléments de lestage et éléments fixés au sol) devra être enlevé et stocké hors domaine public pendant les heures de fermetures de l'établissement.

## 10. ANCORAGE AU SOL

Les fixations dans le sol peuvent être autorisée exceptionnellement, le sol sera remis en état au frais du bénéficiaire de l'autorisation immédiatement après démontage (un état des lieux de l'emprise avant travaux sera prescrit dans l'autorisation). Afin d'assurer la sécurité des tiers ces fixations devront être conçues et mise en œuvre dans les règles de l'art, un plan d'ancrage devra être fourni avec la demande d'autorisation.

**La mise en conformité des terrasses existantes devra être réalisée dans le délai de 12 mois à compter du 1er janvier 2025.**

## B. RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS PONCTUELLES

### 1. PRÉ-ENSEIGNES

Ne s'applique pas aux pré-enseignes situées à l'intérieur de l'emprise d'une terrasse (celles-ci étant soumises aux règles sur les terrasses).



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

La notion de pré-enseigne recouvre tout dispositif publicitaire, directionnel, ou informatif annonçant la présence d'un établissement ou la description de ses horaires, tarifs, produits, services. Une seule pré-enseigne par commerce est autorisée son emprise ne pourra excéder 2 m<sup>2</sup>, sa hauteur sera limitée à 1,40 mètres.

S'appliquent aux pré-enseignes, les règles suivantes :

En matière d'harmonie : une cohérence avec l'établissement doit être recherchée (matériaux, couleurs...)

En matière de publicité aucune publicité n'est acceptée autre que celle de l'établissement en matière d'éclairage aucun éclairage n'est autorisé. En matière de stockage les pré-enseignes devront être enlevées et stockées hors domaine public durant les périodes de fermeture de l'établissement.

En matière d'ancrage aucun ancrage au sol n'est autorisé. Les moyens de lestage devront être cohérent avec l'ensemble, assurer la sécurité et permettre la libre circulation des usagers.

## 2. AUTRES INSTALLATIONS PONCTUELLES

Ne s'applique pas aux installations ponctuelles situées à l'intérieur de l'emprise d'une terrasse (celles-ci étant soumises aux règles sur les terrasses).

Ne s'applique pas aux installations sur les marchés Ludois, dépendant d'une réglementation spécifique

La notion d'installation ponctuelle recouvre tout autre dispositif que décrit ci-dessus, installé sur le domaine public de manière régulière (minimum 1 mois), et notamment les éléments de décoration de l'établissement. Les espaces de vente (rôtiserie, présentoir, étal, congélateur, ...)

S'appliquent à ces installations, les règles suivantes :

En matière d'accessibilité un espace suffisant doit être conservé pour permettre le passage en matière d'harmonie une cohérence avec l'établissement doit être recherchée (matériaux, couleurs, ...) en matière de publicité aucune publicité n'est acceptée autre que celle de l'établissement. En matière d'éclairage aucun éclairage n'est autorisé (ni décoratif, ni fonctionnel) en matière de stockage les installations devront être enlevées et stockées hors domaine public durant les périodes de fermeture de l'établissement. En matière de végétaux les plantations devront recevoir un soin particulier les essences à faible consommation d'eau seront à privilégier, les jardinières seront en terre cuite, métal, ou bois naturel. La hauteur de l'ensemble ne dépassera pas 1.40 mètres En matière d'ancrage aucun ancrage au sol n'est autorisé. Les moyens de lestage devront être cohérent avec l'ensemble, assurer la sécurité et permettre la libre circulation des usagers.

## 3. DISPOSITIONS DIVERSES



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

*a) APPLICATION DE LA PRÉSENTE CHARTRE*

La présente charte est opposable à compter du 1er janvier 2025. Il s'applique directement à toute nouvelle demande.

*b) CONTENTIEUX*

En cas de différends dans l'application du présent règlement les parties privilégieront la conciliation amiable, si le désaccord persiste le litige relèvera du ressort des juridictions administratives.

*c) COMMUNICATION*

Le présent règlement est communiqué à :

La Préfecture et la Sous-Préfecture ; La Gendarmerie ;

La Police municipale ;

Chaque titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public

*d) RÈGLEMENTATION*

Concernant le permis de stationnement et de dépôt temporaire : art. L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Concernant les règles générales d'occupation du domaine public : art. L 2122-1 et suivants et R 2122-1 et suivant du Code de la propriété des personnes publiques ;

Concernant le régime des redevances : art. L 2125-1 et suivant du Code de la propriété des personnes publiques ;

Concernant l'utilisation de la route : art. L113-2 du Code de la voirie routière ; Concernant les sanctions : art. R116-2 du code de la voirie routière ;

Concernant l'accessibilité sur le domaine public la loi du 11 février 2005 et le décret n°2006- 1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Concernant l'interdiction des systèmes de chauffage et de climatisation sur le domaine public (à partir du 31 mars 2022) art. 181de la loi climat et résilience du 22 août 2021.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

### **III. RÈGLEMENT CIRQUES ET FÊTES FORAINES**

#### **A. ORGANES DECISIONNELS**

La réglementation ainsi que l'organisation des cirques et fêtes foraines relèvent des pouvoirs propres de l'autorité municipale. Cette dernière doit subordonner son autorisation d'occuper le domaine public au respect des prescriptions relatives à la sécurité des matériels exploités. Le montant des redevances d'occupation aux mètres carré et de la caution prévue au chapitre I - article 2 de l'arrêté est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **B. DATES ET EMPLACEMENT DES ÉVÈNEMENTS FORAINS**

##### **1. Périodicité des évènements forains**

En fonction de l'activité festive de la commune du Lude, les évènements forains constituent soit un événement à part entière, soit une animation intégrée à une manifestation municipale.

##### **2. Lieu des évènements forains**

Les évènements forains prennent place uniquement sur la place du Mail suivant décision des élus et de l'arrêté municipal.

Le plan joint en annexe de l'arrêté municipal définit le périmètre de la fête. Toute implantation d'activités ou de véhicules des forains est interdite en dehors de ce périmètre ou des espaces de stationnement des véhicules tracteurs autorisés par la collectivité.

Aucune implantation n'est autorisée sur le lieu de la manifestation avant le jour et l'heure indiqués par l'autorité municipale lors de la délivrance de l'autorisation d'emplacement.

##### **3. Attribution des emplacements**

Les emplacements sont attribués aux forains en fonction des contraintes techniques de leurs métiers et selon les conditions définies par le présent règlement.

Le fait qu'un forain laisse un emplacement vacant ne donne pas de priorité d'attribution à ses descendants ou collatéraux.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Le retrait du bénéfice d'un emplacement à un forain peut également intervenir lorsqu'il est avéré que la présence de l'intéressé est de nature à susciter des troubles à l'ordre public.

#### 4. Exécution de travaux par les services municipaux et autres prestataires

Les forains sont tenus de supporter les travaux qui sont exécutés sur les emplacements pour l'entretien du domaine public ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt général.

Si, à la suite de ces travaux, ils se trouvent privés de leur emplacement, ils seront affectés dans la mesure du possible à une autre place mais ne pourront prétendre à une indemnité.

### C. CONDITIONS D'ACCÈS DES FORAINS À LA FÊTE

#### 1. Occupation du domaine public

Les industriels forains autorisés par l'autorité municipale à participer aux évènements forains se verront délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour la durée de la fête, y compris temps de montage et de démontage des métiers.

En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public qui interdit la constitution de droits réels, cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation est accompagnée d'un plan qui mentionne précisément l'emplacement attribué au titre de la fête concernée. Ce plan est établi afin de permettre une utilisation optimale du domaine public communal. Il est fait obligation au forain d'occuper cet emplacement à l'exclusion de tout autre. Toute occupation illicite pourra immédiatement être constatée par un Huissier de justice et par une mise en référé des contrevenants devant le Tribunal.

L'emplacement attribué doit être occupé personnellement par le forain qui a obtenu l'autorisation et pour le métier pour lequel ladite autorisation lui a été délivrée. Le forain ne peut ni céder cette autorisation, ni la louer, ni la prêter, ni l'échanger.

#### 2. Conditions d'admission

L'attribution d'un emplacement s'effectue sur la base des critères suivants :

Date d'arrivée dans les services du dossier de demande d'implantation complet

Recevabilité technique de la demande ;



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Un forain qui n'aura pas respecté ses engagements lors d'un évènement forain de l'année précédente se verra systématiquement refuser l'accès à la fête.

### 3. Demande d'emplacement

L'autorisation d'occupation du domaine public donnant droit à un emplacement n'est délivrée par l'autorité municipale qu'à la suite d'une demande faite par écrit.

Cette demande doit comporter les indications suivantes :

- Nom, prénoms, adresse, téléphone et qualité du demandeur,
- Raison sociale,
- Nature de l'établissement,
- Dimensions totales du métier et de ses annexes (largeur, longueur et hauteur) ;
- Durée et dates de séjour demandées, ou indication de la fête pour laquelle il désire être autorisé à s'installer ;
- Composition du convoi : nombre, nature et dimensions des véhicules composant les caravanes.
- Fiche détaillant les besoins éventuels nécessaires au fonctionnement du métier, notamment :
  - Le besoin en eau
  - Le besoin en assainissement

Le forain devra procéder à l'ouverture d'un compteur électrique à son nom

Pour les ordures ménagères, le forain devra se mettre en relation avec le Syndicat Mixte Val de Loir

La commune pourra, en outre, demander aux pétitionnaires tous renseignements ou justificatifs supplémentaires qu'elle jugera utiles.

Les fêtes foraines ont lieux par décision des élus. Les industriels forains présents sur la fête l'année précédente et désireux de participer à nouveau à ces animations doivent adresser une demande écrite d'emplacement à l'autorité municipale de la Commune Nouvelle du Lude.

Dans tous les cas, la demande d'autorisation d'occupation doit être adressée au Maire :

**TROIS** mois avant la date d'ouverture de la fête foraine pour les forains présents sur la fête l'année précédente,

Par la suite, et dans le délai qui aura été fixé par l'autorité municipale, le pétitionnaire devra fournir l'ensemble des documents visés à l'article 9 du présent arrêté.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

#### 4. Documents à fournir

La délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public est subordonnée à la production et à la conformité des pièces suivantes

D'une part :

la copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte de résident ; l'attestation d'assurance en responsabilité civile multirisques couvrant, au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations ;

La fiche technique de l'installation ;

L'attestation de contrôle technique effectué par un organisme agréé par l'Etat ;

Le certificat de conformité du métier ;

La copie de la carte grise du ou des véhicules utilisés pour exercer la profession ;

Un descriptif du métier, comprenant la capacité d'accueil, les tarifs pratiqués, la nature et la valeur des lots ; l'attestation de vérification annuelle des moyens de secours (extincteurs) et de la trousse de premiers secours ;

Un extrait du Registre de Sécurité Incendie ;

La demande écrite d'autorisation de débit de boissons s'il y a lieu ;

L'attestation de conformité des installations électriques datant de moins d'un an.

D'autre part :

1°. Professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours ;

Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF :

Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validée par les services préfectoraux), ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, l'attestation provisoire ;

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2°. Professionnels sans domicile ni résidence fixe :

Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours ;

Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les commerçants et/ou de l'URSSAF ;



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au Registre du commerce et des sociétés et / ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées par les greffes ou les chambres des métiers ;

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3°. Les artisans :

Extrait du Registre du Commerce ou des métiers de l'année en cours ;

Dernier avis d'appel de cotisation à la taxe professionnelle pour les artisans et/ou de l'URSSAF ;

Carte de commerçant non sédentaire pour les artisans qui n'ont pas de local professionnel.

4°. Les forains employant du personnel :

Le nombre et les noms des personnes employées ;

La copie d'un justificatif du contrat de travail

Il est rappelé qu'aucun mineur ne peut être employé sur une fête foraine.

L'autorité municipale interdira l'installation et l'exploitation du matériel si elle n'a pas reçu transmission d'un seul des documents mentionnés au présent article dans le délai qu'elle aura précédemment notifié au forain.

Les originaux de ces pièces devront être présentés à toute demande de contrôle effectué par les agents de la Force publique, et notamment lors de l'installation (article 10 du présent arrêté}.

## 5. Procédure d'installation

Le jour de l'installation, le forain doit effectuer les démarches suivantes, dans l'ordre :

Le placier ou la personne assermentée se rendent avec le forain sur les lieux de l'emplacement. Un état des lieux sera obligatoirement fait à l'arrivée et au départ.

Le forain se voit remettre un arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public,

Se rendre sur le site pour l'installation avec l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public.

Tout démontage du mobilier urbain par les forains donnera lieu à une expulsion immédiate avec encaissement de la caution.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## 6. Interdiction à la vente

Il est formellement interdit aux forains d'exercer d'autres activités commerciales que celles pour lesquelles ils ont été autorisés. Tout changement de commerce doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité municipale.

## 7. Stationnement des véhicules

Sont autorisés à stationner sur le périmètre de l'emplacement les camions magasins ainsi que les véhicules aménagés spécialement pour l'exercice de l'activité.

Le lieu de stationnement des véhicules d'habitation et des véhicules tracteurs se fera prioritairement sur la place du Mail ou tout autre endroit précisé par le placier ou personne assermentée.

En cas d'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule ou celui qui en a la garde est responsable de plein droit en vertu de l'article 1384 du Code civil.

La garde du véhicule reste à la charge de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra, en aucun cas, être engagée en cas de vol, détérioration, accident ou pour quelque cause que ce soit.

Lors de leurs déplacements sur le site de la fête, les conducteurs restent assujettis aux règles du Code de la Route.

Les caravanes sont stationnées sur des emplacements spécifiques désignés par la commune.

Les travaux d'entretien de tout véhicule (mécanique, carrosserie, peinture, nettoyage etc....) sont strictement interdits sur le domaine public

## 8. Droits de place

Les forains autorisés à participer à la fête sont tenus d'acquitter des droits de place qui sont proportionnels à la superficie du domaine public qui leur a été attribuée. Le montant de ces droits est fixé par le Conseil Municipal. (Voir annexe concernant le montant de l'année en cours)

Le paiement de ces droits interviendra sur la durée de la fête foraine, un placier passera pour le paiement.

Par la suite, le forain recevra un reçu de paiement.

Le non-paiement intégral des droits de place invalide la participation à la manifestation.

Les droits de place comprennent la consommation forfaitaire d'eau. Les consommations d'électricité sont à régler en sus, pour les métiers, par les forains, auprès du fournisseur d'énergie, après ouverture et fermeture des compteurs.

Pour les caravanes d'habitation, l'eau et l'électricité sont compris dans les droits de places.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## 9. Taxe sur les appareils automatiques

Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont dépourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

Les exploitants d'appareils automatiques doivent, vingt-quatre heures avant l'ouverture au public de l'événement forain, en faire la déclaration au service de l'administration des douanes et droits indirects le plus proche du lieu d'exploitation des appareils.

## D. FONCTIONNEMENT DE LA FÊTE

### 1. Montage des métiers

Les dates d'occupation du domaine public sont impératives. Il est interdit d'occuper les emplacements avant ou après les dates indiquées.

L'arrivée des forains est fixée par arrêté municipal.

Aucun montage de métier forain ne sera autorisé en dehors des emplacements arrêtés par l'autorité municipale. Le montage de l'ensemble de la fête foraine doit être terminé avant l'ouverture du site au public.

A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale :

Une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants,

Une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques de son métier, et le cas échéant de sa caravane.

La fourniture de l'ensemble de ces documents avec récépissé de la Commune Nouvelle du Lude via le policier municipal permettra l'autorisation d'ouverture de la fête foraine.

La non-conformité totale ou partielle des installations et des conditions de montage entraîne le démontage immédiat de l'installation incriminée avant l'ouverture du site de la manifestation au public, sans préjudice des droits versés par le forain. En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais risques et périls des intéressés.

### 2. Présence sur la fête



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Les industriels forains autorisés à participer à la fête devront y demeurer pour la totalité de sa durée. Dans le cas contraire, le forain concerné perd tout droit à participer en priorité à l'éventuelle édition suivante. Le départ anticipé s'effectuera sans préjudice des droits versés.

### 3. Jours et horaires d'ouverture

Se référer à l'arrêté municipal pris pour l'installation du cirque ou de la fête foraine ainsi que la fiche de sécurité.

### 4. Démontage des métiers

En aucun cas le démontage ne pourra débuter alors que des métiers fonctionnent et que la clientèle est encore sur la fête.

Le départ des structures et véhicules d'habitation devra être effectué au plus tard 2 jours après la fin de la manifestation.

En cas de départ anticipé, selon les dispositions de l'article 19, le démontage ne pourra intervenir qu'en dehors des heures d'ouverture au public et dans le respect des dispositions générales relatives à la lutte contre les nuisances sonores contenues dans le Code de la Santé Publique.

## E. ETABLISSEMENTS FORAINS

### 1. Classification des établissements forains

Les établissements forains sont classés en quatre catégories : A, B, C et D.

Catégorie A : Attractions non destinées aux enfants (grand huit, scooter, autodrome, chenille, avions, karting...) ;

Catégorie B : Attractions destinées aux enfants (manège enfantin, mini-scooter, autodrome enfantin...) ;

Catégorie C : Tir, confiserie, loterie, jeux d'adresse, kermesse... ;

Catégorie D : Baraque de lutte, musée, mur de la mort, ménagerie, exhibition, illusion, boîte à rire, train fantôme, palais des glaces...



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## 2. Industries interdites

Sont interdits :

Les spectacles, exhibitions et attractions présentant un caractère indécent ou ne respectant pas la dignité de la personne humaine ou qui sont de nature à heurter la sensibilité et la conscience du public tant par leur nature même que par le cadre dans lequel ils se déroulent ;

La mise en vente ou la distribution, sous quelque forme que ce soit, d'animaux vivants ;

Les jeux comportant des lots remboursables en argent, tabac, cigares, billets entiers ;

Les combats et démonstrations de boxe ;

Le tir ou la projection d'objets quelconques sur les personnes ou sur les animaux ;

La vente et /l'emploi de pétards et autres pièces d'artifice et de tous objets de même nature ;

La remise d'armes en lot.

L'exercice d'un métier quel qu'il soit est interdit dans les caravanes d'habitation.

En cas de non-respect de ces prescriptions, les contrevenants s'exposent à une mesure d'expulsion de la fête, sans préjudice des droits versés par le forain et d'éventuelles poursuites pénales.

## 3. Dispositions relatives aux loteries

Les forains exploitants de loteries doivent :

Exploiter des loteries ou tourniquets, de fonctionnement simple et facilement contrôlable, avec des numéros ou couleurs nettement visibles et ne comportant que des « gagnants » ou « perdants », à l'exclusion de tout coup rejouable, et ne donner, en conséquence, comme lot aucun jeton, ticket ou anneau permettant de rejouer.

N'employer aucune manœuvre de nature à surprendre la bonne foi du public ou susceptible de fausser la règle du jeu ;

Afficher dans un endroit très apparent la règle du jeu qui doit être inscrite en caractères très lisibles, être rédigée de façon très claire et indiquer notamment les lots à gagner.

## 4. Jeux d'adresse

Les jeux d'adresse dans lesquels le joueur est susceptible de gagner un objet ne doivent comporter aucune installation ou manœuvre pouvant induire le joueur en erreur sur ses chances de gains ou ayant pour objet de faire prédominer le hasard sur l'adresse. La règle du jeu doit être ostensiblement affichée avec,



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

s'il y a lieu, l'indication de l'objet à gagner. Si ce dernier n'est pas remis immédiatement au gagnant et se trouve remplacé par des tickets ou des bons, ceux-ci doivent porter le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'exploitant au registre du commerce.

En aucun cas la valeur de l'objet gagné ne doit être supérieure à trente fois le montant de la partie.

## 5. Boissons et restauration

Les denrées alimentaires vendues doivent répondre aux prescriptions sanitaires prévues par les textes communautaires en vigueur et par le Code rural. Les ventes de boissons doivent s'effectuer dans tous les emballages, autres que le verre. Toutes les installations, notamment les restaurants et caravanes ou autres baraques utilisées pour la vente de denrées alimentaires, doivent être conformes aux textes précités. Tous documents attestant du respect des normes applicables en matière d'hygiène et de salubrité doivent être présentés lors de contrôles effectués par les services compétents.

Conformément à la réglementation nationale en vigueur, les forains souhaitant ouvrir un débit temporaire de boissons doivent au préalable obtenir une autorisation de l'autorité municipale.

Dans les débits ainsi ouverts, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées, parmi lesquelles figurent la bière, mais aussi le vin, le cidre et les vins doux naturels).

La vente de boissons en bouteilles de verre est interdite dans l'enceinte de la fête. Les débits de boissons doivent :

Respecter les obligations visant à lutter contre l'alcoolisme ;

Refuser de servir de l'alcool aux mineurs ;

Exposer au minimum 10 bouteilles de boissons non alcoolisées ;

Apposer l'affiche réglementaire à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique,

Refuser de servir un client manifestement ivre.

La non-observation de la réglementation en vigueur est punie pénalement.

## F. MESURES DE SÉCURITÉ

### 1. Contrôle de sécurité



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Les exploitants des installations foraines doivent être en mesure de présenter à tout moment la lettre d'autorisation délivrée par l'autorité municipale ainsi que tous les originaux des documents relatifs à leur métier justifiant du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur (ERP).

Le non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité entraîne l'interdiction immédiate d'exploiter un métier tant que les travaux ou améliorations demandés ne sont pas exécutés.

Le contrôle des documents mentionnés au premier alinéa de cet article ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement, notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

Les propriétaires exploitants dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions de sécurité et qui se verront refuser l'ouverture au public doivent les démonter immédiatement.

En cas de refus, il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls des intéressés.

## 2. Raccordement en eau

Les forains ne doivent pratiquer aucun branchement (eau et assainissement) sans autorisation des services municipaux. Les forains ne doivent en aucun cas se raccorder pour leur propre usage sur le réseau d'eau non potable (bouche de lavage ou d'arrosage). Ces eaux sont réservées à la Ville.

## 3. Défense incendie

Les points de défense en eau sont réservés à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers.

Les bouches et/ou poteaux d'incendie doivent être maintenus libres et dégagés en permanence, y compris en phases de montage et de démontage.

Les établissements forains sont desservis par au moins deux voies d'accès, d'au moins 4 mètres de large, afin que le cheminement forme une boucle.

Les établissements forains doivent comporter au moins une façade accessible aux engins par un passage de 4 mètres de large et 3,50 mètres de haut, les baraqués étant en situation de fonctionnement, c'est-à-dire tout auvent ou autre avancée déployés.

Les installations ne doivent pas gêner l'accès aux façades des bâtiments au moyen des échelles aériennes des sapeurs-pompiers. Les véhicules de secours doivent pouvoir accéder facilement au site où la fête est implantée.

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisés, à poudre ABC ou à CO2 doivent être installés dans chaque métier et judicieusement répartis. Ils doivent être disposés de façon bien visible et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre. Ils doivent avoir été contrôlés depuis moins d'un an.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Les attestations permettant de vérifier ces dispositions devront être fournies par les forains.

#### 4. Éclairage

Les locaux et dégagements où le public a accès doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pendant toute la durée de leur ouverture. Un éclairage artificiel doit suppléer à la lumière solaire, le jour dans les locaux obscurs et la nuit dans tous les établissements.

L'éclairage artificiel doit être électrique.

#### 5. Autorisation de branchements électriques

Les installations d'énergie électrique ne peuvent être mises en place sur le domaine public municipal que si elles ont été régulièrement autorisées par l'administration municipale.

C'est pourquoi le dossier de demande d'implantation doit préciser la puissance électrique nécessaire au fonctionnement du métier (art. 5 du présent arrêté).

Il incombe aux forains de se rapprocher d'EDF au moins 1 mois avant l'installation sur la place du Mail pour obtenir des compteurs électriques spécifiques.

#### 6. Protection contre les chocs électriques

Les branchements électriques devront être conformes aux normes en vigueur. Chaque forain devra attester de la conformité électrique de son matériel tant pour les métiers que pour les caravanes.

Aucune pièce métallique sous tension ne doit être accessible en usage normal.

Le tableau principal et les tableaux secondaires doivent être hors de portée du public et leurs commandes restés accessibles au personnel de l'établissement, même en cas d'incident.

L'accès du public ou des forains à l'intérieur des postes, cabines ou armoires de transformation est interdit. Lorsque les établissements forains ne sont pas alimentés par le réseau public de distribution, les installations locales de production de l'énergie électrique sont placées à l'extérieur des établissements.

Chaque structure, baraque, stand ou entité et chaque circuit de distribution alimentant des installations extérieures doit être prévu avec ses propres dispositifs de sectionnement et de coupure en charge facilement accessibles et aisément identifiables.

Les câbles électriques doivent être protégés par des gaines prévues à cet effet et ne doivent pas traverser la chaussée, sauf utilisation de passe-câbles plats.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## G. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

### 1. Protection du sol et du sous-sol

Lors de réimplantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par les hydrocarbures ou tout autre produit.

Toute dégradation fera l'objet d'un constat établi par un agent de Police municipale. La remise en état des lieux sera effectuée par les soins de la ville du Lude ou de son prestataire, aux frais du responsable de la fête foraine ou du cirque.

### 2. Protection du mobilier urbain et de la végétation

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE PROCÉDER AU DEMONTAGE DU MOBILIER URBAIN.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les dispositions nécessaires au montage de leurs installations.

### 3. Évacuation des eaux

Les forains doivent empêcher les pollutions en déversant les eaux usées dans les regards prévus à cet effet et désignés par les services municipaux.

Il est interdit :

De jeter dans les égouts des matières de vidanges solides ou liquides par les bouches et regards établis sur la voie publique ou sur les voies privées,



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

D'introduire dans les égouts des corps solides, ordures ménagères, détritus solides ou liquides et matières quelconques pouvant obstruer les bouches d'égout, Infecter l'atmosphère et émettre des vapeurs ou gaz dangereux ou inflammables,

D'écouler des eaux chaudes dont la température serait supérieure à 30° C avant l'arrivée dans l'égout,

D'écouler des eaux acides. Celles-ci doivent être neutralisées avant d'être rejetées dans les égouts. Aucune évacuation de quelque produit que ce soit ne doit aboutir à proximité des arbres et pelouses. Toutes les installations non conformes aux prescriptions ci-dessus doivent être déplacées à la première injonction d'un représentant de l'Administration.

#### 4. Publicité

a) *Affichage*

b) *Publicité sonore*

#### 5. Nuisances sonores

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupure.

#### 6. Divagation des animaux

La divagation des animaux est interdite. Tout animal divagant sera conduit à la fourrière.

Les chiens d'attaque et de défense doivent être déclarés conformément à la réglementation et leur propriétaire titulaire du permis de détention approprié. Ils doivent être vaccinés, muselés et tenus en laisse. Les documents correspondants doivent pouvoir être présentés à toute réquisition.

#### 7. Propreté de l'espace public

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Avant d'abandonner leurs emplacements, les forains doivent débarrasser complètement lesdits emplacements des matériaux, terres et détritus générés par leur activité ou par leurs clients.

Les forains se doivent d'utiliser les bennes et containers mis à leur disposition et effectuer autant que de possible le tri sélectif.

## H. RESPONSABILITÉ

### 1. Responsabilité civile des forains

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait, soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics ; leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La commune de Montval-sur-Loir dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

## I. INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

### 1. Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra être exclu de la fête pour une durée maximale de trois années et poursuivi conformément aux lois.

## IV. RÈGLEMENT DES MARCHÉS

### A. JOUR, LIEU ET HORAIRES

Le marché hebdomadaire a lieu le :

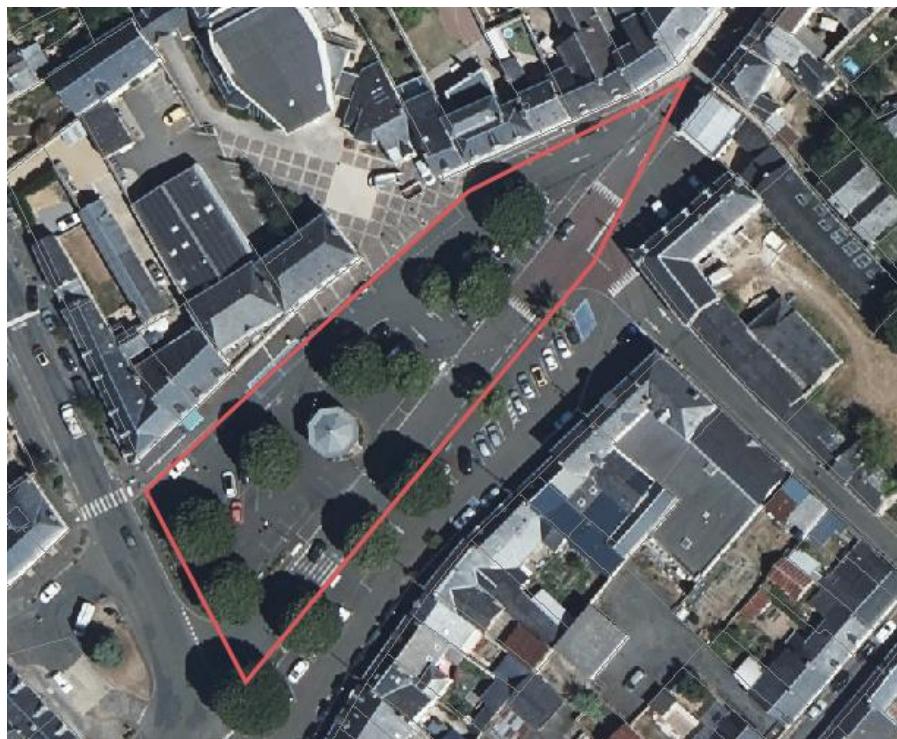
- Jeudi
- De 8H00 à 14H00 (arrivée des ambulants à partir 06h00 jusqu'à 08h30 et départ à partir de 14h00 jusqu'à 14h30)



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

- Sur la place du Champ de Foire
- Délimitées comme précisé sur le plan du marché





COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus.

Le cas échéant, cet article prévoit les limites des surfaces couvertes et découvertes réservées aux produits alimentaires d'origine animale ou végétale.

## B. ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

Les passagers sont placés par le placier à partir de 08h30.

### 1. Attribution des emplacements PAR ECRIT dite « ABONNEMENT » (environ 80 % de la surface totale du marché)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

### 2. Ordre de priorité d'attribution

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager **déjà abonné le plus ancien** sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face, si cette règle est prévue au règlement. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué **qu'un seul emplacement par entreprise**.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins **immédiats** et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi. Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

## C. PLACES VACANTES

Les places devenues vacantes doivent être affichées sur les lieux du marché.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## 1. Attribution VERBALE des emplacements Á LA JOURNÉE dite « place de VOLANT » (environ 20 % de la surface totale du marché)

- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'articles ...
- Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine publics, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort si besoin. Si les 20% de places dit "volantes" sont atteints alors il sera procédé au tirage au sort. (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés).

**Tout privilège accordé** à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, **est illégal**.

## 2. Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante (volant).

Au bout de 6 mois d'absences annuelles non motivées l'intéressé perd son droit d'abonné.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

## 3. Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère **un droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétences pour attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités**



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

### **Personne physique :**

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- **son conjoint,**
- **ses descendants direct uniquement s'ils sont salariés** dans l'entreprise du titulaire

**Point de départ de l'ancienneté :** le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

### **Personne morale :**

**Le titulaire de l'attribution du droit personnel** d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- **le conjoint du gérant**, président-directeur général, chef exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**
- **le repreneur**, en cas de cessation.

## **D. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE**

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être également déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

## **E. DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ**

Toutes délibérations, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du CGCT).



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Le remplacement des commerçants non sédentaires doit s'effectuer par ordre d'ancienneté des abonnés.

## F. CRÉATION DE MARCHÉ

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code général des collectivités territoriales).

## G. DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (foires, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

### 1. Les commerçants et les artisans ayant un domicile fixe :

- la carte permettant exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans)

- **Ou**, pour les débutants, **pendant le premier mois seulement** : le récépissé de **DÉCLARATION** délivré par la **Préfecture**. Il est valable **un mois** (ne pas confondre avec le récépissé de consignation qui est délivré par l'administration FISCALE, qui est valable trois mois, mais qui n'est pas un document permettant l'exercice du commerce. C'est un récépissé que les Recettes Fiscales remettent à tout contribuable, commerçant ou salarié sans domicile fixe. C'est un reçu d'acompte provisionnel sur taxe ou impôt consigné par celui-ci).

- Ou le conjoint qui exerce de façon autonome **doit** également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaires.

Seuls sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires, mais doivent obligatoirement avoir procédé à une adjonction de la mention : **commerce non sédentaire** sur le registre du commerce **sédentaire**, les commerçants **SÉDENTAIRES** de la commune qui souhaitent exercer leur activité également sur le domaine public de ladite commune (foires, marchés, etc...).

### 2. Les commerçants et les artisans sans domicile fixe

Le livret spécial de circulation modèle A exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre de commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

### 3. Les salariés exerçant de façon autonome

La photocopie de la **carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires** de son employeur que ce dernier aura certifiée, et **un bulletin de salaire de moins de 3 mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration Préalable d'Embauche faite à l'URSSAF que l'employeur aura certifiée, et la carte d'identité nationale ou la carte de séjour** pour les étrangers.

### 4. Les producteurs agricoles

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

### 5. Les pêcheurs professionnels

Leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des affaires maritimes.

### 6. Les chefs d'entreprise étrangers

Mêmes documents obligatoires que le chef d'entreprise de nationalité française, carte de résident ou carte de commerçants étranger s'il y a lieu.

## H. VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

## I. ASSURANCES

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## J. SÉCURITÉ

Pour la sécurité il y aura une présence policière ponctuelle. Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur. Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

## K. INTERDICTION

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celle mises en vente dans ceux-ci.

## L. JEUX DE HASARD OU D'ARGENT

**L'entrée est interdite** à tous les jeux de hasard ou d'argent (exemple : tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie) et **Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.**



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## M. VENTE DE JOURNAUX

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisé la vente de revus ou illustrés périmés.

## N. CIRCULATION

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, trottinettes et tous autres engins motorisés ou non exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirme et pour les véhicules de la Poste. Les chiens seront tenus en laisse.

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leur marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

## O. VENTE ET INSTALLATION

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

## P. DÉMONSTRATEURS

### 1. Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## 2. Les emplacements de démonstrateur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur. Il devra être placé de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attrouement du chaland. En l'absence de démonstrateur, cet emplacement sera attribué comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

## Q. VENTE D'OBJETS USAGÉS

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripe, brocante, etc...) **et inversement**.

**Les fripiers devront se conformer à, l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :**

Art 1er : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagers ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagné de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écrit au à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Soit sur l'établissement, soit sur l'étagage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Art 2 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 avril 1995 – Le D.G.C.C.R.F.C. BABUSIAUX

## R. PROPRETÉ DES MARCHÉS

En fin de tenue des marchés, les usagers doivent rapporter leurs détritus avec eux. Les déchets d'origine animal ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. L'état et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins. Tous les produits d'origine animal devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements. Il sera mis à disposition les



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

sacs poubelles nécessaires pour les poissonniers, tous les autres déchets (caisses, cageots etc...) devront être remportés par chaque commerçant ambulant.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

## S. REDEVANCE

L'application de la redevance de droit de place est faite au mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale. **Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la redevance de droit de place est illégale.**

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme dans une même commune.** Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

L'établissement ou la modification du montant de la redevance de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçu par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du CGCT.

## T. GROUPE DE TRAVAIL DE MARCHÉ

Objet :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Composition :

Elle est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle. 25 % des représentants des commerçants non sédentaires doit être renouvelé tous les 3 ans.

## U. BRADERIES



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, **même aux non sédentaires n'habitants pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.**

## V. DÉBALLAGE

Les déballages dans les communes dites mortes, ne possédant pas de marché ; peuvent être tolérés après autorisation délivrée par le Maire. Par contre, les déballages dans les communes où existe un marché ne peuvent être accordés. En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

## V. RÈGLEMENT DES FOOD-TRUCKS

La commune Nouvelle du Lude met à disposition des parcelles de son domaine public afin d'accueillir des commerces de restauration non-sédentaires, détenus par des artisans commerçants ayant un véhicule ambulant dit « food-truck ». En vertu de l'article L.2122-1-1 du CG3P, les commerçants ambulants doivent être titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté municipal d'occupation temporaire du domaine public délivré par la Commune Nouvelle du Lude. Elle permet à son titulaire d'occuper le domaine public (sans emprise au sol). Elle a un caractère précaire et révocable. Elle est nominative et non cessible.

### A. PRÉAMBULE

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de son établissement principal ou sur la voie publique.

Le « food-truck » est un concept de restauration nomade qui propose un service de vente sur place et à emporter et promeut une alimentation de qualité à une clientèle recherchant une alternative nutritionnelle plus saine.

Les boissons alcoolisées sont autorisées, à la seule condition d'être détenteur d'une licence de débit de boissons (Petite licence restaurant et/ou petite licence à emporter).

### B. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Il ne s'applique pas aux activités similaires qui se déroulent dans le cadre de marchés, foires, fêtes et autres manifestations ainsi que sur les surfaces de terrasse des établissements publics. Il ne s'applique pas non plus sur le domaine privé.

## 1. Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public pour un food-truck

La pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Toutefois, le Maire peut, au titre de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la commodité du stationnement et de la sûreté de la circulation, pour garantir la sécurité du public, réglementer l'exercice du commerce ambulant, notamment l'interdire dans certaines rues et à certaines périodes.

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal. Elle est subordonnée à la présentation d'une demande adressée à Madame le Maire, suivant le formulaire disponible auprès de l'accueil.

La commune propose 6 emplacements :

- Camping
- Place du Mail
- Place du Champ de Foire-Kiosque
- Esplanade Ronsard
- Devant Carrefour Market
- Parking de la salle des fêtes – Dissé sous le Lude

Toutefois, l'exploitant pourra proposer une autre place. La commune étudiera la possibilité d'attribution.

## 2. Caractéristiques de l'occupation

L'autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (AOT) présente les caractères suivants :

- Personnelle : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,
- Précaire : elle n'est valable que pour une durée déterminée, les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation.
- Révocable : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## C. Dépôt de la demande

Tout candidat à l'attribution d'un emplacement doit constituer un dossier de candidature complet comprenant obligatoirement :

### 1. Le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Un formulaire par emplacement.

### 2. Les documents administratifs concernant :

- L'occupant
  - Copie recto/verso de la pièce d'identité de l'occupant en cours de validité
  - Certificat de formation en hygiène alimentaire et risque sanitaire liée à l'activité
- Le commerce ambulant
  - Copie recto/verso de la carte de commerçant ou artisan ambulant en cours de validité
  - Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers de moins de 3 mois ou extrait K-bis de moins de 3 mois
  - Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle couvrant tous dommages causés vis-à-vis de la commune ou des tiers résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public
  - Récépissé de la déclaration d'existence auprès de la direction départementale de la Protection des populations – DDPP (Cerfa n°13984\*05)
  - Copie de la Petite licence de débit de boissons à emporter pour les boissons de 1er et 3èmes groupes
  - Attestation de formation : permis d'exploitation (PE)
- Le véhicule (selon le cas)



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

- Copie recto/verso de la carte grise du véhicule
- Attestation d'assurance du véhicule

### 3. Une note technique :

Le candidat présentera son projet de façon claire et précise. Il pourra apporter toute information qu'il jugera utile ou nécessaire pour la bonne compréhension de son dossier.

Le candidat décrira précisément l'activité qu'il entend développer dans le cadre de son projet et veillera à fournir en outre :

- La liste exhaustive des produits et/ou plats proposés, ainsi que la gamme de prix (carte des produits)
- Les actions de communication envisagées
- Le nombre de plats maximums qu'il a la capacité de servir
- Un plan d'implantation sur site (plan à l'échelle) du véhicule envisagé
- Un descriptif technique et des visuels du véhicule

### D. Conditions d'occupation

L'autorisation est délivrée dans le respect des règles d'occupation du domaine public de la Commune :

- La Commune pourra fournir l'eau et/ou l'électricité selon les emplacements.
- Le commerçant doit respecter les jours et les horaires d'occupation du domaine public prévus et autorisés sur l'arrêté individuel
- Le commerçant doit afficher le tarif de tous les produits à la vente
- Le commerçant veillera à laisser les zones de circulation piétonnes et routières dégagées ainsi que les accès pompiers
- Les lieux d'occupation devront être maintenus propres ; le nettoyage d'éventuels déchets ou emballages sera à la charge du commerce, dans un rayon de 20 mètres
- L'occupant n'est pas autorisé à sonoriser son installation, sauf dérogation délivré par le Maire pour de petit concert, tout en respectant les horaires de nuisance sonore (voir arrêté municipal). La demande devra être rédigée au minimum 15 jours avant l'évènement



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

- L'occupant est autorisé à mettre un chevalet, sur la surface délivrée par l'arrêté.

## E. Conditions d'hygiène, de salubrité

Le commerçant est tenu d'assurer au consommateur final une sécurité maximale quant à la qualité du produit et l'absence de risque pour la santé.

Il a désormais une obligation de résultat et doit prouver sa bonne foi en cas de problème.

Les réglementations européennes et françaises actuelles ainsi que celles qui viendraient à paraître s'imposent au restaurateur.

Les principales dispositions applicables en restauration figurent dans le Règlement européen numéro 852-2004 du 29 avril 2004, et en particulier dans l'annexe II qui concerne les exploitants du secteur alimentaire.

Ce texte s'applique aux locaux de préparations alimentaires, aux transports des denrées, aux équipements, aux déchets alimentaires, à l'alimentation en eau, à l'hygiène personnelle, aux ingrédients, à l'emballage, au traitement thermique et à la formation.

En droit français, les arrêtés du 21 décembre 2009 et du 08 octobre 2013 relatifs aux « règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant » sont applicables.

### 1. Locaux

Les locaux utilisés pour les denrées alimentaires doivent être conçus de manière à éviter l'enrassement, la formation de moisissures, la contamination par les nuisibles.

Ils doivent être propres et régulièrement entretenus : les matériaux poreux comme le bois brut sont prohibés et il faut opter pour l'inox ou l'émail. Il est recommandé d'utiliser du matériel portant l'avis de conformité LERPAC ou NF hygiène alimentaire.

### 2. Transport

Les réceptacles de véhicules et/ou conteneurs réservé au transport de denrées alimentaires doivent être propres, voire désinfectés si besoin. Les produits transportés autres qu'alimentaires doivent, si nécessaire, être séparés.

Les denrées alimentaires en vrac à l'état liquide, granulaire ou poudreux doivent être transportés dans des réceptacles et/ou conteneurs/citernes réservés à cet effet. Sur les conteneurs, doit figurer une mention explicite, visible et indélébile, dans une ou plusieurs langues de la Communauté, relative à leur



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

utilisation pour le transport de denrées alimentaires, ou la mention « uniquement pour denrées alimentaires ».

Le transport se fait dans le respect des températures.

Les réceptacles (caissons ou glacières), ou le véhicule frigorifique, doivent être à température réglementaire avant chargement.

### 3. Hygiène personnelle

Il est exigé que tout personne travaillant dans une zone de manutention de denrées alimentaires, respecte un niveau élevé de propreté personnelle et porte des tenues adaptées si nécessaire (gants, masques, coiffes, tabliers).

### 4. Denrées alimentaires (qualité et conservation)

Aucun produit contaminé, ou supposé tel, par des parasites le rendant impropre à la consommation humaine ne seront acceptés.

Les matières premières et ingrédients entreposés doivent être conservés dans des conditions adéquates. Ces conditions ont pour objet, d'une part, d'éviter toute détérioration néfaste et d'autre part, de protéger les denrées contre toute contamination susceptible de les rendre impropre à la consommation humaine.

Des produits à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé ne seront pas conservés. La chaîne du froid (maintien entre 0 et 4 degrés) ne doit en aucun cas être interrompue. Toutefois, ces produits du froid pour une courte durée à des fins pratiques pourront être soustraits. Les exploitants doivent disposer de locaux adaptés, suffisamment vaste pour l'entreposage séparé des matières premières, comme des produits transformés, et disposer d'un espace d'entreposage réfrigéré suffisant.

Le respect de la chaîne du chaud s'impose : un aliment doit être rapidement monté en température supérieure à 63 degrés et y être maintenu.

La descente thermique doit être la plus rapide possible pour atteindre la température de conservation à froid (3 degrés).

Les denrées alimentaires conservées ou servies à basse température doivent être réfrigérées dès que possible après le stade de traitement thermique ou, en l'absence d'un tel traitement, après le dernier stade de l'élaboration, à une température n'entraînant pas de risque pour la santé.

La décongélation des denrées alimentaires doit être effectuée de manière à réduire le risque de développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines. Pendant la décongélation, les denrées alimentaires sont soumises à des températures n'entraînant pas de risque pour la santé : la décongélation à l'air ambiant est prohibée. Tout liquide résultant de la décongélation susceptible de présenter un risque pour la santé est évacué d'une manière appropriée.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

Les substances dangereuses et/ou non comestibles, y compris les aliments pour animaux, doivent faire l'objet d'un étiquetage approprié.

## 5. Emballage

Les matériaux d'emballage ne doivent pas être une source de contamination. Leur entreposage et leur utilisation ne doivent pas les exposer à un risque de contamination. Ils doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter. Les boîtes métalliques et bocaux en verre doivent être propres.

## F. Redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance relevant d'un arrêté.

Cette redevance est révisée chaque année par délibération.

Le paiement de la redevance est dû, sur émission d'une facture ou d'un titre, que le bénéficiaire occupe ou non l'emplacement.

En cas d'absence, aucun remboursement ne pourra être demandé.

## G. Conditions de renouvellement

Les demandes de renouvellement ne sont pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes. La commune se réserve le droit de changer d'exploitant dans un souci d'équité, de diversité, et au regard des différents critères établis lors de l'arbitrage des élus municipaux.

## H. Abandon, suspension de l'activité commerciale

Lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est révoquée de plein droit et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Cependant, lors de l'acquisition du fonds de commerce, l'acquéreur peut déposer sa demande par anticipation. Mais cette demande anticipée n'entraîne pas automatiquement l'attribution de l'AOT.

A défaut, le montant des droits restera dû pour la période entière.



COMMUNE NOUVELLE

[www.ville-lelude.fr](http://www.ville-lelude.fr)   

## I. Infractions et sanctions

Tout manquement au présent règlement entraînera la résiliation sans indemnités de l'autorisation d'occupation du domaine public :

- Sans délai : après que le bénéficiaire de la concession ne satisfera plus aux conditions qui l'ont motivé à savoir notamment qu'il ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité (fonds de commerce en liquidation judiciaire) ou qu'il sous loue même à titre gratuit l'emplacement.
- Sous 8 jours : après un commandement demeuré infructueux (défaut d'assurance à jour),
- Sous 15 jours : après une mise en demeure restée non suivie totalement d'effet (défaut de paiement de la redevance, dégradation des lieux, manquement aux règles d'hygiène et de sécurité, non-respect des jours et heures d'occupation).

Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

## J. Modification de l'emplacement

La commune se réserve le droit d'apporter toute modification provisoire ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Les modalités seront stipulées dans l'arrêté individuel d'occupation du domaine public.

## K. Mise en œuvre

- 1 Ce règlement ent
- 2
- 3 rera en vigueur dès sa publication.